

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 Juin 2015
Compte-rendu

L'an deux mil quinze, le vingt cinq juin à 20H30 s'est réuni le conseil municipal en séance ordinaire, sous la Présidence de Marie-Claude HEURTEAUX, Maire.

PRESENTS : Mme HEURTEAUX Marie-Claude, Mme BLONDEL Françoise, M. IMBAULT Xavier, Mme PORTEJOIE Sophie, Mme BAUDRY Nathalie, M. MEYER Éric, Mme MARTINS Carminda.

ABSENT EXCUSES : M. BEAUMONT François donne pouvoir à Mme BLONDEL
M. BOISSIERE Sébastien donne pouvoir à Mme MARTINS
M. GRIFFON Jean-Philippe donne pouvoir à M. IMBAULT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme PORTEJOIE Sophie

1/. Concernant le Conseil Municipal du 27 Mai 2015 dans le point n°2 une erreur dans la répartition des votes s'est produite, il faut lire :

Pour : 6 - Contre : 2 - Abstention : 2

2/. SUBVENTION TRANSPORT SCOLAIRE

C'est désormais le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF) qui gère les transports scolaires,

Pour la rentrée 2015/2016, les transports scolaires pour le collège de Méréville seront facturés aux familles 115.00 € par enfant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'allouer une subvention de 50.00 € par enfant aux familles sur présentation de la facture.

3/. SUBVENTION CARTE IMAGINAIRE

Pour la rentrée 2015/2016, les transports scolaires pour les collèges et lycées d'Etampes seront subventionnés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'allouer une subvention de 58.50 € par enfant aux familles sur présentation de la facture.

4/. FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES

L'article 144 de la loi de finances pour 2012 a créé un nouveau fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour organiser, à l'échelle nationale, une nouvelle péréquation horizontale au sein du bloc communal.

Ce nouveau dispositif a fait l'objet d'une codification aux articles L 2336-1 à L 2336-7 du Code général des collectivités territoriales.

En 2012 et 2013 la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne a pris en charge l'intégralité du prélèvement de l'ensemble intercommunal (CCESE+ communes)

En 2014 la CCESE a conservé le montant du prélèvement pris en charge en 2013, soit 192 065€, allant au-delà de la part de droit de commun fixée à 102 838€.

Pour 2015 le montant du prélèvement pour l'ensemble du territoire est de 352 048€ et la répartition selon le régime de droit commun est fixée actuellement comme suit :

- CCESE 110 503€
- Communes : 241 545 € avec répartition selon le potentiel financier.

Trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

- 1- Opter pour la répartition dite « de droit commun ».** Le tableau ci-après donne le montant que chaque ville aurait à acquitter.
- 2- Opter pour la répartition « à la majorité des 2/3 ».** Comme son nom l'indique, cette répartition est adoptée à la majorité des 2/3. Dans un premier temps, le prélèvement est réparti entre l'EPCI et ses communes membres, en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI, comme pour la répartition de droit commun.

Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction de trois critères précisés par la loi, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant des communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le Conseil de l'EPCI. Le choix de la pondération de ses critères appartient également à l'assemblée délibérante. Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni de minorer l'attribution de plus de 30 % par rapport à celle calculée selon le droit commun.

3- Opter pour une répartition « dérogatoire libre ». Dans ce cas, il appartient aux élus de la CCESE de **définir librement la nouvelle répartition du prélèvement suivant ses propres critères, aucune règle particulière n'est prescrite.** Il convient de souligner que cette modification de la part revenant à la CCESE par rapport au droit commun (selon le CIF) nécessite une délibération prise à la majorité des deux tiers de l'EPCI et de l'ensemble des conseils municipaux à la majorité simple avant le 30 juin 2015.

Il est proposé au Conseil de valider la répartition du FPIC pour 2015 selon le tableau ci-joint :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

OPTE pour la proposition n°3 la répartition «dérogatoire libre».

5/. NUMEROTATION DE LA DIVISION DE LA PARCELLE N° J 442

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de procéder à la numérotation des voies,

Considérant la division de la parcelle n° J 442,

Vu les nouveaux numéros de parcelles n° J 447 et J 448,

Considérant que la parcelle n° J 447 garde le n°2 Impasse de la Grande Fontaine,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer à la parcelle n° J 448 le n° 2bis Impasse de la Grande Fontaine.

6/. QUESTIONS DIVERSES

- Travaux logement : 3 devis sont présentés pour étude.
- Lecture courrier association Saclas les sportifs de la vallée de la juine.

Clôture de la séance à 22H22

La Maire,

La Secrétaire,

Les Conseillers,